

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 7)

c.

OMPI

139^e session

Jugement n° 4968

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} N. D. le 30 novembre 2020 et régularisée le 12 janvier 2021, le mémoire en réponse de l'OMPI du 15 avril 2021, la réplique de la requérante du 28 juin 2023 et la duplique de l'OMPI du 28 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision, prise à l'issue d'une évaluation préliminaire, de rejeter sa plainte pour harcèlement contre M. R. S.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4846, concernant la première requête de l'intéressée, et dans les jugements 4964, 4965, 4966, 4967, 4969 et 4970, également prononcés ce jour, concernant respectivement ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et dixième requêtes.

Le 15 mai 2016, la requérante a commencé à travailler en tant qu'administratrice chargée de l'évaluation, au grade P-3, dans la Section de l'évaluation au sein de la Division de la supervision interne (DSI), sous la supervision de M. E., qui était à l'époque fonctionnaire P-5 et chef de la Section de l'audit interne, et avait été désigné directeur par intérim de la DSI. La DSI comptait trois sections: Évaluation, Enquêtes et Audit interne. M. E. resta directeur par intérim de la DSI jusqu'au 1^{er} février 2017, date de la nomination du nouveau directeur, M. R. S. Le 1^{er} septembre 2017, M. R. V. entra au service de l'OMPI en tant que chef de la Section de l'évaluation et devint le supérieur hiérarchique direct de la requérante.

Le 24 mai 2017, la DSI reçut une plainte anonyme dans laquelle il était dit que la requérante avait participé à des activités extérieures non autorisées alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI. Le 31 mai, la requérante fut informée de l'ouverture d'une enquête à son sujet. L'enquête fut confiée à un bureau d'enquête externe, qui rendit son rapport en janvier 2018. Le 22 février 2018, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'enquête avait permis d'établir qu'elle avait participé à deux activités extérieures non autorisées, mais lui notifia sa décision de ne pas engager de procédure disciplinaire contre elle et de classer l'affaire sans prendre d'autres mesures.

Le 12 septembre 2017, la requérante déposa une plainte pour harcèlement, y compris pour harcèlement sexuel, contre M. E.

Le 23 novembre 2017, la requérante envoya un courriel à M. R. S., dans lequel elle soutenait qu'elle avait potentiellement fait l'objet d'«intimidation» de la part d'une collègue, M^{me} J. E., qui travaillait dans la Section de l'évaluation de la DSI.

En mai 2018, de nouvelles informations furent reçues concernant la participation de la requérante à une autre activité

extérieure non autorisée. Une nouvelle enquête fut lancée et confiée au bureau d'enquête externe qui avait mené la première enquête.

Le 31 mai, la requérante eut un entretien avec son supérieur hiérarchique, M. R. V., pour discuter de l'évaluation de ses performances. Le 1^{er} juin 2018, elle prit part à un autre entretien concernant ses performances en présence de M. R. V., de M. R. S. et d'un membre du personnel qui travaillait au secrétariat de la DSI. En août 2018, elle soumit ses objections concernant l'évaluation de ses performances pour la période allant de juin 2017 à mai 2018, demandant que ses résultats passent de «performants» à «exceptionnels».

Le 16 août 2018, la requérante déposa une demande de protection contre les représailles auprès du chef du Bureau de la déontologie de l'OMPI. Après examen, ce dernier conclut que les allégations de représailles formulées par la requérante n'étaient pas fondées. Cette conclusion du chef du Bureau de la déontologie fut finalement confirmée par le Bureau de la déontologie des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

Le 11 septembre 2018, la requérante déposa des plaintes pour harcèlement contre son supérieur hiérarchique, M. R. V., et contre M^{me} J. E.

Également le 11 septembre, elle déposa une plainte pour harcèlement contre M. R. S., où elle l'accusait d'avoir «adopté un comportement inopportun et déplacé [...], qui, à [s]es yeux, avait créé sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité et de vexation au sens de la définition énoncée dans [l'ordre de service] 47/2016, à l'alinéa a) du paragraphe 10 sur l'abus de pouvoir et à l'alinéa d) du paragraphe 10 sur le harcèlement»*. Le

* Traduction du greffe.

20 septembre, le Directeur général, relevant que la plainte était dirigée contre le directeur de la DSI, demanda l'avis de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) sur la manière de procéder, conformément au paragraphe 20 de la Charte de la supervision interne. L'OCIS indiqua que la plainte devait être communiquée à M. R. S. pour qu'il formule ses observations.

Le 26 octobre 2018, la requérante déposa une plainte pour harcèlement contre M. S., chef de la Section des enquêtes de la DSI.

Le 9 novembre 2018, M. R. S. soumit sa réponse à la plainte pour harcèlement déposée par la requérante. Le 14 novembre, l'OCIS fit savoir au Directeur général qu'il avait décidé de confier l'évaluation préliminaire sur la plainte de la requérante contre M. R. S. à un enquêteur externe. Le 20 décembre 2018, la réponse de M. R. S. fut transmise à la requérante.

Le 2 janvier 2019, l'enquêteur externe chargé par l'OCIS de mener l'évaluation préliminaire sur la plainte pour harcèlement de la requérante contre M. R. S. rendit un rapport d'évaluation à l'OCIS, dans lequel il recommandait le classement du dossier. Le 14 janvier, se fondant sur les résultats de l'évaluation préliminaire, l'OCIS recommanda le classement du dossier.

Par lettre du 25 février 2019, le Directeur général informa la requérante de sa décision de rejeter sa plainte pour harcèlement contre M. R. S. comme dénuée de fondement.

Le 11 mars 2019, la requérante démissionna de l'OMPI avec effet au 11 avril 2019.

Le 25 mai 2019, la requérante saisit le Comité d'appel de l'OMPI pour contester la décision du 25 février 2019.

Dans son rapport du 3 juillet 2020, le Comité d'appel conclut, après avoir examiné la totalité des informations dont il disposait, y compris le rapport d'évaluation préliminaire, qu'il n'y avait pas

d'éléments de preuve suffisants à première vue pour établir que les actes incriminés de M. R. S., «pris séparément et conjointement, pouvaient raisonnablement et objectivement être interprétés comme constitutifs d'une forme de harcèlement, au sens de la définition énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 10 de [l'ordre de service] 47/2016, justifiant que la plainte soit renvoyée aux fins d'enquête indépendante en vertu du paragraphe 21 dudit [ordre de service]»*. Le Comité d'appel notait toutefois que M. R. S. «n'avait pas effectué d'intervention adéquate en tant que directeur pour régler à la source les tensions connues entre [la requérante] et sa (ou ses) collègue(s), et examiner toute plainte potentielle pour intimidation»*. Le Comité d'appel faisait en outre observer que «le droit de [la requérante] à une procédure régulière n'avait pas été respecté lorsque [le membre du personnel du secrétariat de la DSI] avait été invité à prendre des notes»* pendant la réunion du 1^{er} juin 2018. Par conséquent, le Comité d'appel recommandait le rejet du recours de la requérante, mais aussi la prise de mesures à l'égard de «la réponse inappropriée de [M. R. S.] aux plaintes possibles d'intimidation»* et de «la tenue d'un entretien concernant une discussion sur l'évaluation des performances du personnel»*. Il recommandait en outre d'accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans l'établissement du rapport.

Par une lettre du 1^{er} septembre 2020 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, la requérante reçut notification de la décision du Directeur général de rejeter son recours comme dénué de fondement et de lui accorder 700 francs suisses à raison du retard dans la procédure de recours interne. Le Directeur général se rangeait à l'avis du Comité d'appel, selon lequel, même si ses actes n'étaient pas constitutifs de harcèlement, M. R. S. aurait dû demander préalablement à la

* Traduction du greffe.

requérante si elle acceptait que le membre du personnel du secrétariat de la DSI soit présent pendant l'entretien du 1^{er} juin 2018 et «aurait dû intervenir après que [la requérante] avait mentionné de manière générale qu'[elle] avait potentiellement fait l'objet d'une "tentative d'intimidation"* dans son courriel du 23 novembre 2017. Par conséquent, le Directeur général décida que M. R. S. devrait participer à une réunion avec le chef de la Section des politiques et du droit au sein du Département de la gestion des ressources humaines, au cours de laquelle il lui serait expliqué que son intervention en tant que directeur à l'égard des allusions faites par la requérante concernant une éventuelle intimidation n'avait pas été appropriée et qu'un tiers n'aurait pas dû être présent pendant l'entretien du 1^{er} juin 2018 sans le consentement exprès de la requérante, et qu'il devrait également s'adresser au Bureau du médiateur pour obtenir des conseils afin d'améliorer ses compétences en tant que directeur pour gérer les différends qui pourraient survenir sur le lieu de travail. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'une enquête sur sa plainte pour harcèlement contre M. R. S. soit menée par un «bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation»* qui accepterait de ne mener aucune autre mission pour l'OMPI au cours des cinq prochaines années. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire, notamment pour le rejet par le Directeur général de sa plainte pour harcèlement «sans qu'une enquête indépendante en bonne et due forme ait été menée»* et à raison du «retard excessif pour mener à bien l'enquête»*, d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses. Enfin, elle réclame le remboursement de ses dépens, le paiement

* Traduction du greffe.

* Traduction du greffe.

d'intérêts, ainsi que «toute autre réparation qui sera jugée équitable, juste et nécessaire»*.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement, et demande au Tribunal de la rejeter dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'OMPI. Le 11 septembre 2018, elle a déposé une plainte pour harcèlement contre M. R. S., le directeur de la Division de la supervision interne (DSI). Elle l'a fait expressément en vertu de la disposition 11.4.1 du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et par référence à l'ordre de service 47/2016. Sa plainte s'est avérée infondée. Par une décision du 25 février 2019, le Directeur général a rejeté la plainte dans son intégralité, considérant qu'elle était manifestement dénuée de fondement.

2. La requérante a ensuite saisi le Comité d'appel de l'OMPI, mais n'est pas parvenue de manière générale à le convaincre qu'elle avait été victime de harcèlement. Le Comité d'appel a recommandé le rejet du recours sur le fond s'agissant de l'allégation de harcèlement. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants à première vue pour établir que les actes incriminés de M. R. S., pris séparément et conjointement, pouvaient raisonnablement et objectivement être interprétés comme constitutifs d'une forme de harcèlement. Il a rendu son rapport le 3 juillet 2020. Le recours de la requérante a finalement été rejeté par une décision du Directeur général du 1^{er} septembre 2020, qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure, engagée par le dépôt d'une requête devant le Tribunal le 30 novembre 2020.

3. Il s'agit de la septième requête de la requérante. L'approche du Tribunal en l'espèce est très semblable à celle qu'il a suivie dans le jugement relatif à sa sixième requête. Par conséquent, le présent jugement reprendra dans une certaine mesure l'analyse et les formulations contenues dans ce précédent jugement.

4. La requérante demande au Tribunal de «combiner»* les onze requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal. Même si les faits visés dans chacune d'elles s'inscrivent dans la même série d'événements, les questions de droit soulevées sont bien distinctes. Il n'y a donc pas lieu de joindre les requêtes.

5. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime pouvoir statuer de manière juste et équitable en se fondant sur les écritures des parties.

6. La requérante présente ses arguments juridiques dans deux rubriques générales. La première rubrique générale s'intitule: «M. [R. S.] a commis de nombreux actes constitutifs de faute grave, y compris obstruction à la justice, dissimulation d'agression et de harcèlement sexuels, représailles, manquement au devoir de sollicitude, abus de pouvoir, harcèlement et harcèlement moral autorisés, utilisation inappropriée des ressources de l'OMPI, dissimulation de la discrimination et du harcèlement et création sur le lieu de travail d'un climat d'hostilité»*. Dans sept sous-rubriques, la requérante décrit en détail le comportement de M. R. S., tentant d'étayer l'argument avancé dans la première rubrique générale.

* Traduction du greffe.

7. La seconde rubrique générale s'intitule: «Le Comité d'appel et l'administration de l'OMPI ont intentionnellement omis de prendre en compte tous les éléments de preuve présentés par la requérante et ont dissimulé toutes les violations commises par M. [R. S.]. Cela est le reflet de la culture institutionnalisée de harcèlement, de la culture du viol, des représailles, de l'abus de pouvoir et de l'obstruction à la justice qui contaminaient l'[Organisation] et [...] pénétraient dans toutes les couches du système de justice interne de l'OMPI»*.

8. Avant d'examiner les arguments susmentionnés, il convient de se reporter à la réparation demandée par la requérante. Elle figure dans la formule de requête déposée par la requérante le 30 novembre 2020, qui est à l'origine de la présente procédure. La réparation demandée vient éclairer l'examen des moyens de la requérante et la façon dont ils doivent être compris. La première mesure réclamée est la conduite d'une enquête indépendante externe pour faute concernant la plainte pour harcèlement de la requérante contre M. R. S. par un bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation, qui, notamment, aurait été approuvé par la requérante. La deuxième mesure sollicitée est l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire à raison du rejet prétendument injustifié de sa plainte pour harcèlement sans qu'une telle enquête soit menée. Il est clair que la requérante demande au Tribunal de conclure, au vu des pièces dont il dispose, que les allégations formulées dans la plainte du 11 septembre 2018 auraient dû faire l'objet d'une enquête plus approfondie par un bureau d'enquête externe.

* Traduction du greffe.

9. En fait, comme indiqué dans le rapport du Comité d'appel, l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) a décidé en novembre 2018 de confier à un enquêteur externe l'évaluation préliminaire sur les allégations formulées contre M. R. S. À la suite de cette évaluation préliminaire, l'OCIS a recommandé le classement du dossier. En outre, le rapport du Comité d'appel évoquait brièvement la question de savoir si une enquête complète aurait dû ou non être menée. Le passage pertinent se lisait comme suit:

«92. Dans le cadre de son examen initial des allégations formulées par [la requérante], le Comité a noté que l'un de ses membres était d'avis qu'il pourrait y avoir des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier la tenue d'une enquête complète. Lorsqu'il a fait cette déclaration, le membre en question estimait que, même si la procédure ne présentait aucune faille, une enquête indépendante aurait permis de dissiper tout doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, car, après tout, il s'agissait d'une affaire particulière du fait qu'elle concernait le plus haut responsable de la DSI. Autrement dit, bien que justice soit faite, une enquête indépendante aurait écarté tout doute subsistant.

93. Cela dit, le Comité dans son ensemble était toutefois d'avis que l'argumentation de [la requérante] n'était pas suffisamment solide pour justifier la tenue d'une enquête complète. De plus, après avoir examiné la totalité des informations dont il disposait, y compris le rapport d'évaluation préliminaire, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants à première vue pour établir que les actes incriminés de M. [R. S.], pris séparément et conjointement, pouvaient raisonnablement et objectivement être interprétés comme constitutifs d'une forme de harcèlement [...]»*

10. Il n'y a pas de doute possible sur le fait que la requérante savait pertinemment qu'une évaluation préliminaire avait été effectuée par un enquêteur externe. Par conséquent, les mesures demandées, mentionnées au considérant 8 ci-dessus, doivent être considérées comme visant à ce qu'une enquête complète soit menée par un enquêteur externe.

* Traduction du greffe.

11. Comme indiqué plus haut, le Tribunal va maintenant examiner les arguments avancés dans la première rubrique générale susmentionnée, intitulée: «M. [R. S.] a commis de nombreux actes constitutifs de faute grave, y compris obstruction à la justice, dissimulation d'agression et de harcèlement sexuels, représailles, manquement au devoir de sollicitude, abus de pouvoir, harcèlement et harcèlement moral autorisés, utilisation inappropriée des ressources de l'OMPI, dissimulation de la discrimination et du harcèlement et création sur le lieu de travail d'un climat d'hostilité»*. Dans sept sous-rubriques, la requérante décrit en détail le comportement de M. R. S., tentant d'étayer l'argument avancé dans la première rubrique générale. Le comportement reproché et des questions connexes sont décrits de manière approfondie et en détail sur 26 pages.

12. Il ne sera pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée de ce qui est dit ensuite dans cette première rubrique générale, et ce, parce que, dans son approche, la requérante se méprend fondamentalement sur les éléments à apporter pour convaincre le Tribunal que l'allégation de harcèlement aurait dû faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Le critère pour déterminer si l'affaire aurait dû ou non faire l'objet d'une enquête plus approfondie n'est pas ce qui est dit postérieurement dans les moyens que la requérante fait valoir devant le Tribunal sur le comportement de M. R. S. et une série d'autres questions, mais plutôt ce qui a été dit dans la plainte initiale déposée le 11 septembre 2018. L'ordre de service 47/2016 prévoit la procédure à suivre pour l'examen d'une plainte. Cette procédure peut, effectivement, comme cela a été le cas en l'espèce, aboutir au rejet de la plainte sans qu'une enquête complète soit menée. La plainte initiale, à une réserve près, a créé les paramètres pour l'évaluation de la portée de l'examen à réaliser concernant les allégations de la requérante, ainsi que les mécanismes que le

Comité d'appel aurait pu adopter à cet égard (dont la désignation d'un enquêteur indépendant externe pour mener une enquête complète) dans le cadre de la détermination du sort de la requête. Il n'appartient pas au Tribunal d'assumer la charge considérable d'évaluer les éléments avancés dans la plainte de septembre 2018 et de les comparer et les mettre en relation avec ce qui est dit dans les moyens présentés, qui sont beaucoup plus développés. À première vue, ils ne coïncident pas.

13. La réserve mentionnée au considérant précédent concerne le rapport d'évaluation préliminaire. Généralement, en plus de la plainte initiale, il conviendrait d'examiner les résultats, assurément de nature préliminaire, figurant dans le rapport d'évaluation préliminaire, ainsi que les pièces sur lesquelles celui-ci était fondé pour déterminer les mesures supplémentaires qui auraient dû être prises, le cas échéant. Toutefois, la requérante ne s'est aucunement appuyée sur ce rapport, qui n'a même pas été présenté comme élément de preuve devant le Tribunal. Le moyen avancé dans la première rubrique générale est infondé et doit être rejeté.

14. Dans la seconde rubrique générale, la requérante prétend que l'administration et le Comité d'appel auraient intentionnellement omis de prendre en compte tous les éléments de preuve présentés relatifs à l'ensemble des violations commises par M. R. S., et que cela était le reflet de la culture institutionnalisée de harcèlement, de la culture du viol, des représailles, de l'abus de pouvoir et de l'obstruction à la justice qui contaminaient l'Organisation et «pénétraient»^{*} dans toutes les couches du système de justice interne de l'OMPI.

^{*} Traduction du greffe.

15. À l'appui de cet argument, la requérante expose de manière détaillée le comportement de M. R. S. précisé dans la première rubrique générale. Là encore, dans son approche, la requérante se méprend fondamentalement sur les éléments à apporter pour convaincre le Tribunal que l'allégation de harcèlement aurait dû faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Comme indiqué ci-dessus, le critère pour déterminer si l'affaire aurait dû ou non faire l'objet d'une enquête plus approfondie n'est pas ce qui est dit postérieurement dans les moyens présentés devant le Tribunal sur le comportement de M. R. S. et une série d'autres questions, mais plutôt ce qui a été dit dans la plainte initiale déposée le 11 septembre 2018 et dans le rapport d'évaluation préliminaire. Ce moyen avancé dans la seconde rubrique générale est infondé et doit être rejeté.

16. En conséquence et pour les raisons qui précèdent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER